

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Arrêté du 17 avril 2012 relatif à la formation initiale et statutaire des greffiers des services judiciaires

NOR : JUSB1220516A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 21 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 fixant l'organisation et les missions de l'Ecole nationale des greffes ;

Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 5 avril 2012,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Organisation et finalités de la formation

Art. 1^{er}. – Les greffiers reçoivent une formation professionnelle initiale qui doit permettre l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions qui leur sont dévolues et qui figurent à l'article 2 du décret du 30 mai 2003 susvisé.

Art. 2. – Cette formation est constituée :

- de périodes d'enseignements théoriques ;
- de périodes de stages ;
- d'une période de stage de mise en situation professionnelle.

Art. 3. – Les greffiers recrutés par concours interne et externe reçoivent à l'Ecole nationale des greffes une formation professionnelle initiale de 18 mois. Il en est de même pour les greffiers recrutés par la voie des emplois réservés ou de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les greffiers recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement reçoivent à l'Ecole nationale des greffes une formation professionnelle statutaire de 12 mois.

Art. 4. – Les enseignements théoriques portent sur trois domaines principaux :

- culture administrative et positionnement professionnel ;
- connaissances procédurales et informatiques ;
- connaissances relatives à l'éthique professionnelle et à l'encadrement intermédiaire.

Le programme des enseignements dispensés est fixé en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE II

Organisation des stages et de la période de mise en situation professionnelle

Art. 5. – Durant la période de formation initiale, les greffiers stagiaires recrutés par concours interne et externe ainsi que par la voie des emplois réservés ou de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont placés sous l'autorité du directeur de l'école, conformément aux dispositions de l'arrêté fixant l'organisation et les missions de l'Ecole nationale des greffes susvisé.

Ceux recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement sont placés sous l'autorité pédagogique du directeur de l'école.

Art. 6. – L'affectation des greffiers dans les différents lieux de stages de découverte, pratiques et d'approfondissement est validée par le directeur de l'école sur proposition du sous-directeur du suivi des stages et des parcours professionnels.

Art. 7. – Les stages de découverte, les stages pratiques et le stage d'approfondissement poursuivent les objectifs suivants :

- découvrir les caractéristiques de l'institution judiciaire et son organisation ;
- mettre en pratique les acquis théoriques ;
- acquérir et s'approprier les compétences professionnelles du greffier ;
- développer ses savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Art. 8. – Le stage de mise en situation professionnelle d'une durée de 6 mois a pour objectif de mettre le greffier en capacité d'exercer les fonctions spécifiques du premier poste sur lequel il est affecté.

Les greffiers stagiaires effectuent leur stage de mise en situation professionnelle dans leur future juridiction d'affectation, choisie à l'issue du classement établi à l'article 10 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, pour des raisons d'organisation des stages ou d'ordre individuel, les greffiers stagiaires notamment affectés dans les juridictions ou services des DOM-COM peuvent être autorisés à effectuer tout ou partie de leur stage de mise en situation professionnelle dans une autre juridiction que leur future juridiction d'affectation.

Art. 9. – Les modalités d'organisation et de déroulement des stages sont fixées en annexe I du présent arrêté et par le règlement intérieur de l'école.

CHAPITRE III

Modalités d'évaluation des greffiers et validation de la formation

Art. 10. – A l'issue de la période de stages pratiques, les greffiers recrutés par concours interne et externe et par la voie des emplois réservés font l'objet d'un classement, par ordre de mérite, établi par le directeur de l'école compte tenu :

- de la note de scolarité calculée sur 20 ;
- de la note de stages pratiques calculée sur 20.

Les modalités d'évaluation de scolarité et des stages pratiques sont déterminées en annexe II du présent arrêté.

Art. 11. – A l'issue de la période de stage de mise en situation professionnelle, une note sur 20 est attribuée au greffier stagiaire par le directeur de l'Ecole nationale des greffes sur la base des appréciations émises par le tuteur, le maître de stage ou le chef de service suivant les critères d'évaluation définis par l'école.

Les modalités d'évaluation et d'attribution de la note du stage de mise en situation professionnelle sont déterminées en annexe II du présent arrêté.

Art. 12. – Pour les greffiers recrutés par concours interne et externe et par la voie des emplois réservés, la formation ne peut être validée que si le greffier stagiaire a obtenu un nombre total de points au moins égal à 30 sur 60 pour l'ensemble des notes attribuées visées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 13. – Si le total des points est inférieur à 30 sur 60, une commission d'aptitude professionnelle se réunit pour examiner les situations individuelles en application des dispositions de l'article 10 du décret du 30 mai 2003 modifié susvisé, au vu des notes, appréciations et évaluations obtenues visées aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 14. – La commission d'aptitude professionnelle est composée :

- du directeur de l'école ou de son représentant, président de la commission ;
- du directeur adjoint chargé des enseignements ou du représentant désigné par ses soins ;
- des trois représentants de l'équipe pédagogique désignés par leurs pairs selon les modalités du règlement intérieur ;

- du représentant de la sous-direction des ressources humaines des greffes ;
- du sous-directeur chargé du suivi des stages ou du représentant désigné par ses soins ;
- du directeur de greffe ;
- du responsable de la gestion de la formation auprès d'une cour d'appel.

Le président de la commission peut convoquer à titre d'expert toute personne susceptible d'apporter un complément d'informations sur le dossier.

Le greffier stagiaire qui n'obtient pas 30 sur 60 est invité à être entendu par la commission et à présenter ses observations devant la commission d'aptitude professionnelle.

Art. 15. – Le greffier stagiaire peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, contester l'avis rendu par la commission d'aptitude professionnelle devant la commission administrative paritaire compétente. Les avis rendus par la commission d'aptitude professionnelle sont transmis à la première commission administrative paritaire utile.

Art. 16. – Les greffiers recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement sont évalués par le directeur de l'école. Les modalités d'évaluation sont déterminées en annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 17. – Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 avril 2012.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des services judiciaires,
V. MALBEC*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
J.-F. VERDIER*

ANNEXES

ANNEXE I

PROGRAMME DE LA SCOLARITÉ DES GREFFIERS EN FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE OU STATUTAIRE

A. – Formation destinée aux greffiers recrutés par la voie des concours interne et externe, par la voie des emplois réservés ou de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

La formation professionnelle initiale est composée :

- d'une période de découverte (I) ;
- d'une période de scolarité (II) ;
- d'une période de stages pratiques (III) ;
- d'une période d'approfondissement professionnel (IV) ;
- d'une période de mise en situation professionnelle (V).

I. – Période de découverte

La période de découverte est constituée d'une scolarité de découverte (1 semaine à l'école) et d'un stage de découverte (2 semaines en juridictions).

Cette période vise à :

- sensibiliser le stagiaire à son environnement professionnel ;
- donner au stagiaire les moyens d'être acteur de sa formation ;
- permettre au stagiaire de découvrir le fonctionnement des juridictions.

II. – Période de scolarité

D'une durée de 9 semaines, la période de scolarité doit permettre au greffier stagiaire de :

- connaître les principes d'application de la procédure au sein du greffe ;
- se situer en qualité de greffier au sein de l'environnement judiciaire.

Les enseignements théoriques dispensés lors de la période de scolarité se déclinent en trois axes :

1. Culture administrative et positionnement professionnel :

- connaissance de l'institution judiciaire et du positionnement professionnel ;
- techniques d'information et de communication.

2. Connaissances procédurales et informatiques :

- connaissances procédurales de base (civile, prud'homale, pénale, mineurs), y compris les logiciels métiers afférents ;
- connaissances transversales (aide juridictionnelle, frais de justice, expertises, archives, statistiques) ;
- traitement de texte.

3. Connaissances relatives à l'éthique professionnelle et à l'encadrement intermédiaire :

- droits et obligations statutaires ;
- déontologie et responsabilités du fonctionnaire ;
- connaissances des règles d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
- animation d'équipe, organisation de son temps de travail, gestion des priorités ;
- gestion des émotions et accueil des publics.

III. – Période de stages pratiques

L'encadrement des stages est organisé selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ecole nationale des greffes.

Les stages pratiques, d'une durée de 28 semaines, doivent permettre au greffier stagiaire de :

- mettre en pratique les acquis théoriques ;
- acquérir et s'approprier les compétences professionnelles du greffier ;
- développer ses savoirs, savoir-faire, savoir-être.

Ils se dérouleront dans les juridictions suivantes :

- tribunal de grande instance ;
- tribunal d'instance ;
- conseil de prud'hommes ;
- cour d'appel.

IV. – Période d'approfondissement professionnel

Il s'agit de mettre le greffier stagiaire en capacité d'exercer les fonctions spécifiques sur lesquelles il est affecté. Cette période constituée d'enseignements théoriques et de stages s'organise ainsi :

- une période de stages d'approfondissement des futures fonctions exercées afin de permettre au stagiaire de prendre la dimension de ses fonctions (3 à 5 semaines). Ce stage se déroule dans une juridiction ou un service similaire à celui de la future affectation du stagiaire ;
- une période de scolarité d'approfondissement d'une à trois semaines ayant pour objectif de donner à l'ensemble des greffiers stagiaires des méthodes et outils en matière d'organisation du travail et d'encadrement intermédiaire (tronc commun), d'améliorer les connaissances de l'environnement professionnel et de développer les compétences liées à la fonction (formation adaptée aux futures fonctions exercées).

V. – Période de mise en situation professionnelle

Durant les six derniers mois, le greffier stagiaire est en stage de mise en situation professionnelle dans la juridiction de sa future affectation.

Cette période doit lui permettre d'être opérationnel dès sa titularisation grâce à un accompagnement personnalisé sous forme de tutorat centré notamment sur la découverte de l'environnement interne de son service et des partenaires extérieurs. Sa mise en situation le mettra en capacité de s'approprier ses fonctions et de gagner progressivement en autonomie.

B. – Adaptation de la formation destinée aux greffiers recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement

I. – Les greffiers recrutés par examen professionnel

Les greffiers recrutés par examen professionnel reçoivent à l'Ecole nationale des greffes une formation professionnelle statutaire de 12 mois qui se décompose ainsi :

- période de scolarité (durée : 5 semaines) ;
- période de stages pratiques (durée : 13 semaines) ;
- période de mise en situation professionnelle (durée : 6 mois) entrecoupée d'une période de scolarité d'approfondissement de deux semaines.

Les objectifs et les modalités d'encadrement de ces périodes sont identiques à ceux détaillés ci-dessus pour les greffiers recrutés par concours interne et externe et par la voie des emplois réservés. Le contenu de ces périodes prend en compte la durée de la formation et le parcours des agents.

II. – *Les greffiers recrutés par voie de détachement*

Les greffiers recrutés par voie de détachement reçoivent à l'École nationale des greffes une formation professionnelle statutaire de 12 mois qui se décompose ainsi :

- période de découverte (3 semaines) ;
- période de scolarité (durée : 9 semaines) ;
- période de stages pratiques (durée : 9 semaines) ;
- période de stage de mise en situation professionnelle (durée : 6 mois) entrecoupée d'une période de scolarité d'approfondissement de 2 semaines.

Les objectifs et les modalités d'encadrement de ces périodes sont identiques à ceux détaillés ci-dessus pour les greffiers recrutés par concours interne et externe et par la voie des emplois réservés. Le contenu de ces périodes prend en compte la durée de la formation et le parcours des agents.

A N N E X E II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES GREFFIERS EN FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE OU STATUTAIRE

A. – **Evaluation des greffiers stagiaires recrutés par la voie des concours interne et externe, par la voie des emplois réservés**

Durant la formation professionnelle initiale, les greffiers stagiaires sont évalués et notés :

- à l'issue de la période de scolarité (I) ;
- pendant la période de stages pratiques (II) ;
- pendant la période de mise en situation professionnelle (III).

I. – *Note de scolarité*

L'évaluation sur les acquis des matières enseignées a lieu à la fin de la période d'enseignement théorique. Elle porte, d'une part, sur les connaissances procédurales et les logiciels métiers, les connaissances transverses et le traitement de texte et, d'autre part, sur les enseignements relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires, les responsabilités ainsi que sur les connaissances en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle résulte d'épreuves écrites notées dont la moyenne est établie sur 20.

Ces épreuves peuvent notamment prendre la forme, selon les matières, soit de cas pratique, soit d'exercice d'application, soit de questionnaires. Les modalités sont définies en concertation avec les instances de direction de l'école et les équipes pédagogiques.

II. – *Note de stages pratiques*

Cette note correspond à la moyenne des notes proposées par chaque maître de stage des juridictions suivantes :

- tribunal de grande instance ;
- tribunal d'instance ;
- conseil de prud'hommes ;
- cour d'appel.

Chaque maître de stage apprécie l'ensemble des items des trois domaines de compétence listés ci-dessous et propose une note sur 20. Il apporte des appréciations littérales en adéquation avec la note chiffrée. Le maître de stage s'appuiera sur la production de travaux pratiques (exemple : fiche de procédure, acte et son mode opératoire, circuit de procédure, compte rendu de réunion pris par le greffier stagiaire...) par le greffier stagiaire qui lui auront été remis.

L'évaluation du stagiaire porte sur trois domaines de compétence composés de différents items, à savoir :

- les connaissances techniques professionnelles :
 - connaissance de la procédure et des circuits de procédure ;
 - capacité à établir le lien entre les connaissances théoriques et leur mise en application (rédaction d'actes, de procès-verbaux, délivrance de copies...) ;

- utilisation des technologies au service de la procédure (logiciels applicatifs, traitement de texte, technologie d'information et de communication...);
- l'aptitude à l'organisation :
 - sens de la méthode ;
 - capacité à analyser un processus de travail et à répondre ;
 - capacité à s'impliquer dans le fonctionnement d'un service ;
 - esprit d'initiative ;
 - compréhension de l'environnement professionnel, de l'organisation de la juridiction et des services, du rôle de chacun ;
 - compréhension du rôle du greffier en matière d'encadrement ;
- le sens des relations professionnelles :
 - sens du travail en équipe : intégration ;
 - capacité à comprendre sa relation avec l'utilisateur ;
 - capacité à communiquer avec ses différents interlocuteurs : maîtres de stage, collègues, magistrats, auxiliaires de justice ;
 - capacité à rendre compte de son activité ;
 - sens du service public ;
 - capacité d'adaptation.

III. – *Note du stage de mise en situation professionnelle*

A l'issue de la période de mise en situation professionnelle, une note sur 20 est attribuée au greffier stagiaire par le directeur de l'École nationale des greffes sur la base des appréciations émises par le tuteur, le maître de stage ou le chef de service suivant les critères d'évaluation définis par l'école.

Il s'agit d'évaluer la valeur professionnelle du greffier stagiaire en vue de sa titularisation au regard de :

- ses connaissances professionnelles ;
- son aptitude professionnelle et de son efficacité dans l'emploi ;
- ses qualités et capacités relationnelles ;
- ses capacités d'encadrement.

B. – **Evaluation des greffiers stagiaires recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement**

Les greffiers recrutés par examen professionnel ou par voie de détachement sont évalués par le directeur de l'école sur la base de :

- de l'appréciation de la période de scolarité par l'équipe pédagogique ;
- des appréciations émises par le tuteur, le maître de stage ou le chef de service ;
- du rapport, établi durant le stage de mise en situation professionnelle par le directeur de greffe ou la personne désignée par ses soins en qualité de maître de stage et visant à évaluer la valeur professionnelle du greffier au regard de ses compétences professionnelles, son aptitude professionnelle et de son efficacité dans l'emploi, ses qualités et capacités relationnelles, ses capacités d'encadrement.